



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**Régularisation d'une installation de stockage de céréales et d'engrais à MESBRECOURT
RICHECOURT
Société CERENA**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

I. Présentation du projet

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Raison sociale | : CERENA |
| - Forme juridique | : Société Coopérative Agricole à Capital Variable |
| - Numéro SIRET | : 775.627.524.00017 |
| - APE | : 512 A |
| - Adresse du siège social | : Route de Thenelles |
| - | : 2390 Thenelles |
| - Responsable de ce dossier | : M. ROLAND, |
| - | : En sa qualité de Directeur |
| - Adresse du site | : Lieu dit " La fabrique " |
| - | : 02240 MESBRECOURT RICHECOURT |
| - Téléphone / Télécopie | : 03 23 09 34 80 / 03 23 09 77 11 |
| - Rédacteur du dossier | : FRCA Picardie |

La société CERENA exploite depuis 1989 une installation de stockage de céréales sur son site de MESBRECOURT. Au regard de la nature et du volume des activités, cette installation est soumise au régime de l'autorisation et fonctionne donc sans autorisation requise. En décembre 2001, la société CERENA a déposé un dossier pour la régularisation de ce site. Celui-ci a été déclaré irrecevable après instruction par l'inspection des installations classées.

Depuis juin 2006, l'exploitant a présenté plusieurs versions de son dossier qui ont toutes été déclarées irrecevables par rapport aux articles R 512-3 et suivants du code de l'environnement., la dernière en date est celle déposée en août 2009 et déclarée irrecevable par rapport du 25 septembre 2009 au Préfet de l'Aisne.

En réponses aux insuffisances du dossier déposé en août 2009, l'exploitant a fourni de nouveaux compléments au dossier le 28 juillet 2010.

Les installations correspondent à un hangar à fond plat d'une superficie de 8600 m² constitué de 5 travées de 20 m sur sa longueur, permettant le stockage de :

- céréales (25 500 m³)
- engrais solides (1249 t et 2500 t)
- engrais liquides (310 m³).

Un projet associé à la demande consiste en la création d'un bâtiment destiné au stockage d'engrais solides. Il sera situé à l'entrée du site.

L'ancien stockage d'engrais situé sous le hangar sera utilisé pour le stockage de 2000 m³ de céréales.

II. Cadre juridique

Les installations concernées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n°2160 ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle à l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente.

III. Analyse du contexte environnemental lié à la demande

Le site est à cheval sur le territoire des communes de MESBRECOURT RICHECOURT (Est) et de MONTIGNY-SUR-CRECY (Ouest), dans l'Aisne. Il est bordé par les routes départementales 642 et 351 et la ligne de chemin de fer Laon – Guise se trouve à environ 100 m du site.

La demande concerne un site en activité depuis 1989. Les parcelles autour du site font l'objet actuellement d'une mise en culture à l'Est et au Sud et quelques habitations dont la première est à 100 m se situent au Nord et à l'Ouest.

Le plan d'occupation des sols de la commune de Mesbrecourt -Richecourt a destiné cette zone aux usages industriels et artisanaux. Il n'y a pas d'enjeux environnementaux majeurs sur ce site.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont les suivants :

- En ce qui concerne les eaux superficielles, le cours d'eau le plus proche est La Serre située à 1 km au sud. La présence d'une surface imperméabilisée munie de rétention et la distance entre le site et ce cours d'eau rendent négligeable la possibilité d'une pollution des eaux par l'activité de CERENA.
- Pour les eaux souterraines, il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité, le seul forage autour du site n'est utilisé que pour la défense incendie et est muni d'un bouchon en PVC pour prévenir de toute pollution accidentelle ou intentionnelle.
- Les terrains à exploiter sont principalement des terres agricoles qui ne sont pas comprises dans une zone écologique particulière type ZNIEFF, ZICO ou ZPS. La ZNIEFF la plus proche est située à plus de 7 km. L'inventaire faunistique et floristique ne révèle pas un intérêt particulier du site.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie III, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'environnement proche du site se caractérise par des terres agricoles et des habitations plus ou moins éloignées. Les mesures prises par le pétitionnaire permettent de réduire les nuisances.

Le risque de pollution des eaux ou du sol par des engrais liquides ou les hydrocarbures suite à un déversement accidentel sera réduit puisque le sol du hangar est bétonné et la cour extérieure est couverte d'enrobé, formant une rétention de 120 m³. Les eaux de voiries imperméables sont traitées par un déboureur- séparateur d'hydrocarbures.

La collecte des eaux pluviales par la nature des activités ne présente pas un risque particulier.

La pollution physique des eaux ou du sol par le silo est un risque faible presque inexistant.

V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés pour son activité selon les dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié pour les silos qui instaure l'obligation d'une étude de danger afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette étude de danger doit prendre en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Les risques éventuels sont l'explosion, l'incendie, l'effondrement/ l'ensevelissement.

Le silo est ouvert sur une grande partie ; il n'y a pas de confinement et il est peu probable d'atteindre le domaine d'explosivité. Donc le risque d'explosion est quasi nul.

L'incendie proviendrait de l'auto-échauffement des céréales ou d'une inflammation des produits stockés par une source extérieure aux produits. Des mesures techniques et organisationnelles mises en place par l'exploitant permettent de prévenir ou de maîtriser un éventuel incendie dont les effets ne sortiraient pas du site.

L'effondrement des parois serait dû au vieillissement des structures, entraînant ainsi un ensevelissement. Les calculs de l'exploitant donnent une distance d'ensevelissement de 7,71 m pour une hauteur de stockage des grains limitée à 4 m.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

La demande de la régularisation administrative présentée par la société CERENA, s'inscrit dans l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif aux silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

La remise en état proposée par l'exploitant est cohérente avec les attentes du propriétaire des terrains et de la mairie. Le Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental n'a pas émis de réserve sur ce dossier.

Les justifications ont ainsi bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : les aspects faune-flore-milieux naturels et paysage qui sont les principaux enjeux du projet. Les mesures de suppression ; de réduction et de compensation proposées ainsi que le réaménagement décrit dans le dossier seront repris, en cas d'autorisation, dans le projet d'arrêté.

Amiens, le 11 février 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN